

# Registre des Délibérations

## Procès-verbal n° 2020/05

DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers
- en exercice : 33
- présents : 28
- ayant pris part au vote : 33
- procurations : 5

ARRONDISSEMENT  
DE  
TOULOUSE

MAIRIE  
DE  
L'UNION  
3 1 2 4 0

☎ 05.62.89.22.89

Séance du  
8 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le 8 juillet à 18 heures et 30 minutes, les membres du conseil municipal de la commune de l'Union se sont réunis dans la Salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 2 juillet 2020, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été organisée selon les conditions prévues par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020.

**Etaient présents** : M. PERE, M. NAVARRO, MME BEC, M. ROUX, MME GODEAS, M. FEULLERAT, MME GREGOIRE, M. BAUMLIN, MME GUEDES, M. ROFE, MME SIMON-LABRIC, MME QUONIAM-DOUREL, M. PUGET, MME PIEROT, MME CELERIER, MME TOULZE, M. COMBE, MME JARRIGE, MME CABERO, M. DOMENEGHETTY, MME PERROUX, M. MOLET, MME FERRE, M. MERLEY, MME SERRET-PERES, M. GARDE, MME GENNARO-SAINT, M. CANCEL, M. ESPIAU.

**Etaient absents excusés ayant donné procuration** : M. ORTIC (POUVOIR A M. NAVARRO), M. BAMIÈRE (POUVOIR A M. COMBE), MME TOULZE (POUVOIR A MME GREGOIRE), M. CADIEU (POUVOIR A M. NAVARRO), MME GRUEL (POUVOIR A MME GENNARO-SAINT).

MME CHRISTINE CELERIER a été élue secrétaire de séance

## Ordre du Jour

### Désignation d'un secrétaire de séance

#### 1. Informations du Maire

#### 2. Procès-Verbal n°2020-05 du 8 juillet 2020

#### 3. Affaires générales

- 3.1 Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire –Modifications de la délibération du 10 juin 2020
- 3.2 Règlement intérieur du conseil municipal
- 3.3 Commissions communales
- 3.4 Conseil Municipal des jeunes
- 3.5 Commission d'Appel d'Offres
- 3.6 Commission Paritaire des Marchés de Plein Vent
- 3.7 Commission Communale des Impôts Directs
- 3.8 Conseil d'administration du collège G. Chaumeton
- 3.9 Délégués dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (SBHG, AUAT, HGE, SDEHG)
  - 3.9.1 Election des délégués au Syndicat du Bassin Hers Girou
  - 3.9.2. Election des délégués à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine
  - 3.9.3. Election des délégués au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne
  - 3.9.4. Election des délégués au Syndicat Haute Garonne Environnement
- 3.10 Commission Communale Accessibilité : Création d'une Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.C.A.P.H)

#### 4. Conventions

- 4.1 Convention de partenariat avec L'Union Festivités
- 4.2 Bail de la Trésorerie de L'Union – Avenant N°2
- 4.3 Convention entre la Commune de L'Union et GRDF – Télé relève GAZPAR

#### 5. Finances et Commande Publique

- 5.1 Subvention en faveur de l'AUAT
- 5.2 Modalités de remboursement des frais des élus, des agents et des bénévoles
  - 5.2.1. Modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement des élus
  - 5.2.2 Modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement des agents municipaux
  - 5.2.3. Modalités de prise en charge des frais kilométrique des bénévoles de la commune
- 5.3 Modification de la convention avec l'association PEP'S – Réduction du Loyer
- 5.4 Extension et rénovation de l'école maternelle Belbèze – Mise en accessibilité des ERP - Commande Publique – Renonciation aux pénalités de retard
- 5.5 Marchés de plein vent – Gratuité des droits de place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Covid-19
- 5.6 Tarif des stands du marché de Noël

#### 6. Ressources Humaines

- 6.1 Mise en œuvre du télétravail au sein des services municipaux
- 6.2 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents (RIFSEEP) - Modification de la délibération 2018-25 du Conseil Municipal du 14 mars 2018
- 6.3 Prime exceptionnelle en faveur des agents municipaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Covid-19 – Décret du 14 mai 2020

- 6.4 Modification du tableau des effectifs
  - 6.4.1 Modification du tableau des effectifs au titre des agents contractuels
  - 6.4.2 Modification du tableau des effectifs au titre des agents titulaires
- 6.5 Remplacement des agents public momentanément indisponible en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- 6.6 Mise à disposition d'un véhicule de fonction par nécessité de service

## **7. Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne**

- 7.1 Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne – SDEHG – Installation d'horloges astronomiques et programmation d'une coupure nocturne – Annule et remplace la délibération du 14 décembre 2017
- 7.2 Installation de prises guirlandes – Rue du Somport

## **8. Questions diverses**

### **1- Information du Maire**

#### Monsieur le Maire

*Une cérémonie se tiendra demain à 19h place San Biagio afin de remercier tous les bénévoles qui sont intervenus pendant la crise du Covid et qui ont aidé les unionais en difficulté ou isolés, de façon à ce qu'ils puissent affronter cette période spéciale dans les meilleures conditions possibles. Cette aide pouvait leur apporter un secours. Ils ont accompli un certain nombre de missions à destination de la population : confection de masques, assistance pour aller faire les courses, ou autre comme l'entretien du jardin, pour les personnes les plus vulnérables ou les plus isolées. La Banda animera cette cérémonie.*

#### Philippe Baumlin, adjoint aux déplacements et à la sécurité

*Depuis lundi matin nous avons reçu des signalements de riverains de l'Hers qui se plaignaient d'odeurs nauséabondes. Je remercie la police municipale qui a mené les investigations et a constaté que les hydrocarbures qui se déversaient dans l'Hers provenaient d'une zone face à la zone hôtelière.*

*Il y avait une rupture de carburant au dépôt de bus d'Atlanta. La pollution aurait débuté vendredi ou samedi, nous avons reçu des informations du cycle de l'eau de Toulouse Métropole sur l'origine de cette pollution.*

*Ce serait dû à la rupture d'un filtre de gasoil au niveau du local technique de distribution aux ateliers Tisséo d'Atlanta. Le gasoil s'est rapidement infiltré dans le sous-sol et est entré dans le circuit des eaux pluviales. Il serait question de 25m3 qui se seraient infiltrés. Pour stopper cette pollution différentes actions ont été mises en place par le service du cycle de l'eau en collaboration avec différentes sociétés spécialisées : blocage de l'accès de toute pollution vers les eaux pluviales, pompage des hydrocarbures dans les locaux techniques des différentes fosses qui existent, et installation d'un barrage flottant en aval sur l'Hers.*

*Malgré ces différentes mesures il semblerait que la pollution continue, et que les hydrocarbures s'écoulent dans le pluvial. On estime 3 à 5 m3 dans la rivière. L'Etat a envoyé des représentants de l'office français de la biodiversité pour constater la pollution et acter son origine. Ils ont parcouru 10 km jusqu'à Fonbeauzard et ont inspecté les différents points stratégiques de cette rivière. La dispersion est variable, d'après les services de l'Etat et il n'y aurait pas de mortalité piscicole.*

*Un événement de ce type s'était déjà produit à Tisséo en 2010. Nous espérons que toute trace de pollution aura rapidement disparu. La presse nationale s'est même emparée de cette affaire. En tant qu'adjoint en charge des transports j'ai l'espoir de passer à des bus électriques.*

#### Benoit Espiau, groupe Pour L'Union 31

*Y a-t-il un agriculteur unionais qui puise dans l'Hers pour irriguer ses cultures ?*

#### Philippe Baumlin, adjoint aux déplacements et à la sécurité

*Officiellement, non.*

#### Monique Guédes, adjointe à la vie économique et à l'emploi.

*Il y a un agriculteur à L'Union et il a des puits sur ses terres.*

Philippe Baumlin, adjoint aux déplacements et à la sécurité

*Nous sommes toujours sous le coup de l'état d'urgence sanitaire. Les rassemblements de plus de 5000 personnes sont interdits et différents feux d'artifice viennent d'être annulés comme à Toulouse, Carcassonne, ou Saint-Jean. Si on maintient le feu d'artifice à L'Union, on peut redouter un afflux de spectateurs. Les mesures de distanciation et la limitation du nombre de personnes ne permettent pas d'organiser ce genre d'événement.*

*C'est une mesure de bon sens. Les unionnais nous comprendront. Le feu d'artifice est donc annulé. Les bals sont supprimés car respecter les règles de distanciation et éviter le contact en dansant c'est impossible. La fête foraine est maintenue par décision du préfet. Les forains vont respecter les règles de distanciation et auront obligation de désinfecter après chaque passage. S'ils ne les respectent pas, la police peut intervenir. C'est l'activité commerciale des forains qui vivent sur une courte période. Ils font leur chiffre d'affaire de l'année, c'est pour cette raison que le préfet n'a pas osé interdire les fêtes foraines. Les villes de Toulouse Métropole auraient préféré l'interdiction des fêtes foraines. On espère que tout se passera bien.*

Monsieur le Maire

*Il va y avoir un changement de la fréquence de parution du journal municipal. Nous allons maintenir une communication mensuelle pour le tissu associatif. Les associations auront tous les mois leurs espace de publication, comme c'est le cas aujourd'hui, mais la partie réservée à la municipalité et à toute information autre que celle fournie par les associations, sera diffusée une fois tous les 2 mois.*

*Cela signifie que tous les mois nous auront une publication, mais une fois sur deux elle sera uniquement réservée au tissu associatif qui donnera son actualité et annoncera ses événements. Une fois tous les 2 mois vous recevrez les informations municipales en plus des informations associatives. Cette nouvelle périodicité rentre dans le standard de communication des mairies. La plupart des mairies communiquent une fois par trimestre ou tous les 2 mois.*

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*La mise en application de la nouvelle publication - imaginons que cela démarre en septembre - septembre serait dans la configuration normal et octobre seulement pour les associations. Quand cela démarre-t-il ?*

Monsieur le Maire

*Cela démarrera en septembre.*

## **2- Procès-Verbal n°2020-05 du 8 juillet 2020**

Monsieur Le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal n°2020-05 du conseil municipal du 8 juillet 2020.

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*Lors du précédent conseil municipal, nous avons fait quelques remarques relatives au procès-verbal de la mise en place du conseil municipal. Nous n'avons pas récupéré le procès-verbal modifié et rectifié. J'imagine que cela a été fait, mais je ne l'ai pas reçu. Le 10 juin, lors du point 4.8 à propos de la modification de la taxe locale sur la publicité extérieure Mme Guédès était intervenue. Je me souviens qu'en fin de propos elle avait dit qu'on était sur un effort de la collectivité à hauteur de 90.000 €, ce à quoi j'avais repris les chiffres et on était à 25.000 € sur la TLPE et 7.000€ de perte de La Bonne auberge, donc à 32.000€. Je dis juste que cela n'apparaît pas dans ce procès-verbal.*

Yvan Navarro, 1<sup>er</sup> adjoint à l'urbanisme

*Le procès-verbal du conseil municipal précédent du 10 juin est consultable en mairie, vous pouvez venir vérifier que la rectification de vos propos a bien été prise en compte. Les propos tenus par Mme Guédès vont être corrigés.*

## Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'adopter le Procès-Verbal N°2020-05 rédigé, suite à la séance du conseil municipal du 8 juillet 2020.

### 3- Affaires générales

#### 3.1 Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire –Modifications de la délibération du 10 juin 2020

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'adoption de la délibération du 27 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire.

A la suite des observations des services préfectoraux en charge du contrôle de légalité, M. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les délégations du Conseil Municipal au Maire en adoptant la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (*le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre*) que pour des motifs de bonne administration (*ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune*), le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite de 3 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 3 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 €.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
  - Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris, en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaires, qu'il agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000 €,
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-

1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; dans la limite d'1 000 000 €,

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget de la commune,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal, pourront être subdéléguées.

Benoit Espiau, groupe Pour L'Union 31

Concernant le point 3 de cette délibération, êtes-vous sûrs du montant de 3 millions d'euros ? Y a-t-il une coquille ? On s'interroge sur le nombre d'emprunt possible supérieur à 3 millions dans la précédente mandature et combien y en a-t-il eu inférieur à 3 millions d'euros ? La somme me paraît importante,

Monsieur le Maire

C'est une somme annuelle cumulée. Souhaitez-vous connaître les emprunts qui ont été contractés par la municipalité dans la période précédente ?

Benoit Espiau, groupe Pour L'Union 31

Je souhaitais savoir combien il y en a eu supérieur à 3 millions d'euros qui n'aurait pas engagé de débat.

Monsieur le Maire

Il n'y en a pas eu supérieur à 3 millions d'euros.

Benoit Espiau, groupe Pour L'Union 31

Pour tous les emprunts estimables pour l'actuelle majorité seraient inférieurs à 3 millions d'euros. Il n'y aura donc pas de débat sur ce point-là.

Monsieur le Maire

Ce point autorise le maire à emprunter 3 millions d'euros sur une année pour l'investissement, c'est une limite fixée par la préfecture.

David Rofé, adjoint aux finances et aux ressources humaines

Dans tous les cas, quelque soient les termes du texte de la délibération que nous votons ce soir, les emprunts sont discutés lors du vote du budget.

Tout nouvel emprunt est présenté lors du vote du budget. On l'a fait au dernier conseil municipal. Nous avons présenté un emprunt de 2,5 millions. La limite de 3 millions d'euros est sur l'acte de signature de l'engagement du prêt. Un emprunt inférieur à 3 millions d'euros peut être signé directement par le maire, un emprunt supérieur à 3 millions doit être autorisé par le conseil municipal.

Benoît Espiau, groupe Pour L'Union 31

*Je n'avais pas cerné le fait que ce n'était pas cumulatif, en cohérence avec notre position sur le budget dans le précédent conseil municipal on va voter contre cette disposition.*

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*Nous votons contre cette limite de 3 millions d'euros. Quand on prend l'ensemble des délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire du 27 mai, puis que l'on compare avec celle de ce soir, je n'ai pas vu de délégations enlevées, mais j'ai noté que les délégations du 27 mai n°19 à 22 ont été regroupées dans la délégation n°19. En rien je ne vois pas la suppression des délégations que vous avez évoquées. Peut-être vous pouvez m'apporter des éclairages ? Merci.*

Monsieur le Maire

*Il faudrait lister les délégations qui ont été supprimées dans ces 23 qui figurent aujourd'hui. Je vous confirme que des délégations ont été retirées par rapport à celle présentées le 27 mai. Nous vous le précisons*

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*On avait demandé au précédent conseil municipal d'avoir le power point présenté par l'adjoint Rofé et on ne l'a pas eu.*

Monsieur le Maire

*Il est disponible sur le site de la mairie. Ce sont les délégations confiées par le conseil municipal au maire dans un certain nombre de domaine de façon à alléger le fonctionnement et certains plafonds ont été précisés dans les communes qui ne l'avaient pas fait.*

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*Nous votons contre la délégation n°3.*

Monsieur le Maire

*Je vous propose que vous votiez pour et que l'on note dans le procès-verbal que vous n'approuvez pas la troisième délégation du montant de 3 millions d'euros. C'est ce qu'il y a de mieux. C'est quelque chose de très classique, tout emprunt est débattu lors du vote du budget. Ce qui est précisé là, est le fait qu'il ne faille pas signer une délibération pour signer l'acte d'emprunt*

## **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'adopter les délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire figurant à l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

### **3.2 Règlement intérieur du conseil municipal**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'adopter les dispositions contenues dans le projet de Règlement Intérieur du Conseil Municipal joint à la présente délibération.

David Rofé, adjoint aux finances et aux ressources humaines

*Peu de nouveauté dans ce règlement intérieur : nous avons fait un gros travail de dépoussiérage en 2014. Le point important est la possibilité pour un des groupes politique de demander un conseil municipal supplémentaire afin de questionner l'exécutif, sur n'importe quelle thématique ayant un rapport avec la commune.*



Nous en avons réalisé un en 2019 à la demande d'un des groupes politiques. Ce conseil municipal supplémentaire est une vraie innovation, c'est un marqueur fort de notre esprit de transparence et d'ouverture à toutes les questions qui peuvent intéresser les unionais.

Nous fixons une page A4 pour l'expression libre comme dans le précédent mandat. Nous proposons la répartition de l'expression libre en majorité et minorité en fonction du résultat des urnes. Donc 75% de l'espace est réservé au groupe majoritaire L'Union avance et 25% de l'espace expression libre est réservé au groupe Pour L'Union 31 qui a rassemblé 24,71% des suffrages. C'est donc une répartition de 6 000 et 2 000 caractères. En cas de modification des groupes politiques nous revoterons le règlement intérieur.

La création d'une page expression libre sur le site Internet de la commune est réservée aux 2 groupes qui constituent ce conseil municipal.

#### Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

Pour le point 7.4 « fonctionnement des commissions municipales », on a vu qu'en début de mandat les intentions sont toujours là et dans les faits c'est plus compliqué. Peut-être pourrait-on ajouter la fréquence de ces commissions municipales que je ne vois pas.

Pour l'expression libre il faut préciser les caractères et les polices comme dans le précédent règlement intérieur. Quid des interventions laissées sur les publications sur les réseaux sociaux, je pense à Facebook, on a la possibilité de faire des commentaires mais est-ce qu'il y a une place à l'opposition ?

Le plus important pour nous est un garde-fou : fréquence sur le fonctionnement de ces commissions municipales, autant dans la mandature dans laquelle j'étais adjointe que dans la vôtre, on ne peut pas dire qu'elles aient brillé par leur fréquence.

#### Monsieur le Maire

Nous les avons regroupées en quatre commissions afin de leur donner plus de puissance, elles seront détaillées plus loin. La réunion de ces commissions est un moment important de la démocratie. Ces commissions doivent se réunir à chaque projet important qui sera proposé en conseil municipal. Nous avons augmenté la fréquence des conseils municipaux, il y en a de 8 à 10 conseils municipaux par an. Nous souhaitons réunir les commissions à chaque fois qu'il y a un point structurant délibéré au conseil municipal pour la commune. Ce sera la règle. Fixer la fréquence est difficile mais avec 8 à 10 conseils municipaux à comparer à l'époque où il y en avait 4. Nous serons attentifs à la réunion de ces commissions et je vous invite si vous considérez que les commissions ne sont pas réunies à en faire part.

#### Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

On n'a pas dû vivre depuis 2001 les mêmes tenus de conseil municipaux, évidemment qu'on en avait plus de 4 par an. Pour les commissions municipales, nous pourriez ajouter ce que vous venez de dire : à chaque délibération thématique qui apparaîtra lors de la tenue d'un conseil municipal verra la tenue d'une commission municipale en amont, ce sont des commissions précieuses qui ne fonctionnent pas.

#### Monsieur le Maire

Avec ce mandat nous avons de nouveaux venus, de nouvelles commissions, de nouveaux visages. Nous serons attentifs à les réunir, et nous vous laisserons la parole à chaque fois que vous estimerez qu'une commission aurait dû de réunir. C'est un moment important de partage de l'information et de débat en amont du conseil municipal.

#### Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

Je comprends que c'est à notre initiative que ces commissions municipales se tiendront ?

#### Monsieur le Maire

Le président de l'exécutif que je suis, convoque les commissions. Si vous estimez qu'elles n'ont pas été conviées à un moment où elles auraient dû l'être je vous invite à nous en faire part. Il nous est arrivé par le passé de ne pas réunir des commissions et nous ferons en sorte que cette erreur ne se reproduise pas ou le moins souvent possible.

## Décision

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

o **Article 1**

A l'unanimité

- D'adopter les dispositions du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

### **3.3 Commissions communales**

Vu l'article L2121-22 du CGCT concernant la création des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal

M. Le Maire rappelle que les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article). Par ailleurs, la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a introduit dans cet article la possibilité de ne pas procéder à un vote dans le cas suivant.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT).

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal l'élection des membres aux commissions municipales suivantes, à savoir :

↳ Commission économie, emploi et action sociale :

Isabelle Godéas, Monique Guédès, Carole Ferré, Karen Grégoire, Denis Molet, Yvan Navarro, Julien Cadieu (suppléant) et Jean-Philippe Cancel.

↳ Commission culture, éducation, jeunesse et sport :

Brigitte Bec, Joël Feuillerat, Nathalie Simon Labric, Christine Célerier, Danièle Cabero, Philippe Garde, Valérie Quoniam-Dourel (suppléante), Marie-Louise Gruel.

↳ Commission environnement, travaux, déplacement et urbanisme :

Yvan Navarro, Laurent Roux, Philippe Baumlin, Frédéric Bamière, Christine Perroux, Valérie Quoniam Dourel, Carole Ferré (suppléante), Philippe Merley (suppléant), Benoît Espiau

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*Nous nous sommes interrogés sur deux thématique que l'on ne voit pas apparaître : le sport et la sécurité.*

Monsieur le Maire

*A la commission culture éducation jeunesse nous étendrons son domaine de compétence au sport. Pour la sécurité, c'est un terme transverse qui dure toute l'année, il ne fait pas l'objet d'une commission ce qui est le cas en général. Pour le sport il est souhaitable que cela y soit, et pour la*

sécurité on le verra en fonctionnement si ce thème mérite d'être intégré ou de faire partie d'une commission, ce sera à l'appréciation de l'adjoint Baumlin. Il faut ajouter sport à culture/éducation.

### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver la composition des commissions municipales énumérées ci-dessus.

### **3.4 Conseil Municipal des jeunes**

Conformément à l'article L2143-2 du CGCT, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il conviendrait de procéder à la nomination de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au C.M.J.

Il propose la candidature de Isabelle Godéas et Florence Toulze (Déléguées titulaires) et de Karen Grégoire et Joël Feuillerat (Délégués suppléants) pour remplir cette mission.

#### Joël Feuillerat, adjoint à l'enfance

*Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est un espace d'expression et d'écoute de la jeunesse Unionaise. Il offre aux jeunes Unionais du CM1 et CM2 la possibilité de s'impliquer dans la vie de la collectivité en portant des projets et en faisant remonter les souhaits de leurs camarades pour améliorer la vie dans chaque école.*

*Depuis 2014, 83 enfants ont été élus par l'ensemble de leurs camarades d'écoles et plus d'une trentaine de réunions ont été organisées. Pour rappel la prochaine élection aura lieu courant octobre 2020.*

*C'est un investissement fort de ces jeunes dans la vie locale, vous les voyez régulièrement en pré-conseil vous présenter une délibération, la dernière en date était la dénomination des passerelles. Ils participent aux commémorations officielles (11 novembre, 8 mai, journée de la résistance) mais aussi aux vœux à la population.*

*Je vais en profiter pour vous donner quelques exemples de projets initiés par le CMJ : choix des visuels des cabines à livres, création et rédaction de cartes de vœux à destination des personnes âgées, organisation dans sa totalité tous les 2 ans du festival de court-métrage ANIMAKID (la dernière édition au cinéma Le Lumière s'est tenue le 29 février 2020 et a affiché complet avec 200 entrées).*

*Le conseil Municipal des jeunes, c'est aussi 3 animateurs référents et 4 conseillers municipaux. Je voudrais souligner l'implication importante des élus depuis 2014 dans le déroulement de ces conseils des jeunes en remerciant particulièrement Valérie Quoniam Dourel, Florence Toulze, Isabelle Godéas et Katy Coder.*

### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- de désigner Isabelle Godéas et Florence Toulze (Déléguées titulaires) et Karen Grégoire et Joël Feuillerat (Délégués suppléants) pour siéger au Conseil Municipal des Jeunes.

### **3.5 Commission d'Appel d'Offres**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste\*.

*\*La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la composition suivante de la CAO :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
Laurent Roux David Rofé Yvan Navarro Monique Guédès Jean-Philippe Cancel	Philippe Baumlin Géraldine Serret Péres Frédéric Bamière Philippe Garde Benoit Espiau

### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- De procéder à l'élection dans les conditions prévues par l'article L2121-21 du CGCT,
- D'approuver la composition de la commission d'appel d'offres telle que présentée ci-dessous :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
Laurent Roux David Rofé Yvan Navarro Monique Guédès Jean-Philippe Cancel	Philippe Baumlin Géraldine Serret Péres Frédéric Bamière Philippe Garde Benoit Espiau

### **3.6 Commission Paritaire des Marchés de Plein Vent**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la désignation de 5 représentants titulaires et de 5 représentants suppléants au sein de la Commission Paritaire du Marché de Plein Vent qui sera composée également de 5 collèges de délégués de commerçants et de membres honoraires, soit :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
Florence Toulze Monique Guédès Valérie Quoniam-Dourel Denis Molet Christine Gennaro-Saint	Christine Célérier Géraldine Serret-Peres Philippe Merley Julien Cadieu Jean-Philippe Cancel

#### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- De désigner les représentants titulaires et suppléants suivants :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
Florence Toulze Monique Guédès Valérie Quoniam-Dourel Denis Molet Christine Gennaro-Saint	Christine Célérier Géraldine Serret-Peres Philippe Merley Julien Cadieu Jean-Philippe Cancel

### **3.7 Commission Communale des Impôts Directs**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- De 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, **en nombre double**.

Monsieur le Maire demande par conséquent aux membres du conseil municipal de fixer la liste provisoire des membres de la Commission Communale des Impôts Directs, soit 16 personnes pour les commissaires titulaires et 16 personnes pour les suppléants. 8 titulaires et 8 suppléants choisis sur cette liste seront désignés par la Direction des Services Fiscaux pour constituer la Commission définitive.

La composition de la liste provisoire des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la suivante :

Délégués Titulaires	Délégués suppléants
David Rofé	Laurent Roux
Isabelle Godéas	Yvan Navarro
Philippe Baumin	Laurent Ortic
Monique Guédès	Florence Toulze
Nathalie Simon-Labric	Frédéric Combe
Yannick Puget	Roxane Jarrige
Julien Cadieu	Jean-Marc Domeneghetty
Danièle Cabéro	Carole Ferré
Philippe Garde	Sylvie Pierot
Karen Grégoire	Frédéric Bamière
Brigitte Bec	Christine Perroux
Christine Célérier	Denis Molet
Joël Feuillerat	Philippe Merley
Valérie Quoniam-Dourel	Géraldine Serret-Peres
Christine Gennaro Saint	Benoit Espiau
Jean-Philippe Cancel	Marie-Louise Gruel

Par ailleurs, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de nommer les personnes suivantes issues de la société civile qui sont soumises à l'administration fiscale :

- Dominique Billate
- Jean-François Bec
- Erwan Daniel
- Daniel Maylie
- Claude Espinar

### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver la composition de la commission communale des Impôts Directs

### **3.8 Conseil d'administration du collège G. Chaumeton**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du Conseil d'Administration du Collège

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

M. Le Maire propose de désigner Mme Isabelle Godéas et M. Joël Feuillerat (délégués titulaires), M. Laurent Roux et Mme Florence Toulze (délégués suppléants) pour siéger Conseil d'Administration du collège G. Chaumeton.

### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :  
A l'unanimité,

De désigner Mme Isabelle Godéas et M. Joël Feuillerat (délégués titulaires), M. Laurent Roux et Mme Florence Toulze (délégués suppléants) pour siéger Conseil d'Administration du collège G. Chaumeton.

### **3.9 Délégués dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (SBHG, AUAT, HGE, SDEHG)**

#### **3.9.1 Election des délégués au Syndicat du Bassin Hers Girou**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1972 portant création du Syndicat du Bassin Hers Girou,

Vu l'article 11 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués.

Par ailleurs, la loi 2020-760, article 10 précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

M. Le Maire propose de désigner Mme Christine Perroux et M. Yvan Navarro (délégués titulaires), M. Jean-Marc Domeneghetty et M. Frédéric Bamière (délégués suppléants) pour siéger au Syndicat du Bassin Hers Girou.

### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- De procéder à l'élection dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi 2020-760,
- De désigner Mme Christine Perroux et M. Yvan Navarro (délégués titulaire), M. Jean-Marc Domeneghetty et M. Frédéric Bamière (délégués suppléants) pour siéger au Syndicat du Bassin Hers Girou.

### **3.9.2. Election des délégués à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1972 portant création de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine

Vu l'article 4.2 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués.

Par ailleurs, la loi 2020-760, article 10 précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

M. Le Maire propose de désigner M. Yvan Navarro pour siéger à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine.

### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- De procéder à l'élection dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi 2020-760,
- De désigner Yvan Navarro pour siéger à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine.

### **3.9.3. Election des délégués au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne**

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52



commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Le maire indique que la commune de L'Union relève de la commission territoriale « Toulouse Nord et Centre ».

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des 2 délégués de la commune à ladite commission territoriale, au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la loi 2020-760, article 10 précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

M. Le Maire propose de désigner M. Yvan Navarro et M. Philippe Baumlin pour siéger au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne.

### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- De procéder à l'élection dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi 2020-760,
- De désigner M. Yvan Navarro et M. Philippe Baumlin pour siéger au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne

### **3.9.4. Election des délégués au Syndicat Haute Garonne Environnement**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués.

Par ailleurs, la loi 2020-760, article 10 précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

M. Le Maire propose de désigner M. Frédéric Combe (délégué titulaire) et Mme Valérie Quoniam-Dourel (déléguée suppléante) pour siéger au Syndicat Haute-Garonne Environnement.

### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- De procéder à l'élection dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi 2020-760,
- De désigner M. Frédéric Combe (délégué titulaire) et Mme Valérie Quoniam-Dourel (déléguée suppléante) pour siéger au Syndicat Haute-Garonne Environnement.

### **3.10. Commission Communale Accessibilité : Création d'une Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.C.A.P.H)**

Vu l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 12 mai 2009, notamment l'article 98 qui précise « lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétence »

Vu l'article 46 de la loi du 11 février 2005, repris dans l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « dans les communes de 5000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées »

Monsieur Le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal, de créer une Commission Communale d'Accessibilité compétente pour :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie en lien avec la Communauté Urbaine Toulouse Métropole (C.U.T.M), des espaces publics et des transports,
- Etablir un rapport annuel présenté au Conseil Municipal qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Cette commission communale d'accessibilité est composée comme suit :

- Un collège représentant les élus du territoire,
- Un collège représentant les associations d'usagers,
- Un collège représentant les associations de personnes handicapées,

Il revient à Monsieur Le Maire d'arrêter la liste des membres et d'en présider la séance. Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il peut toutefois se faire représenter par un autre élu, nommément désigné à cet effet.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.C.A.P.H).

#### **Monsieur le Maire**

*Je salue l'action de Michèle Chave qui a été extrêmement active pendant 6 ans et qui a fait faire un grand pas en avant à la commune en faisant évoluer l'espace public et l'espace municipal vers une plus grande accessibilité et le fait de que l'ensemble des handicaps possibles soient autonomes. Hommage est rendu à Michèle Chave pour ce travail. La barre est haute, les élus en charge de ce dossier sauront faire aussi bien.*

## Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.C.A.P.H).

## 4- Conventions

### 4.1 Convention de partenariat avec L'Union Festivités

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler pour la saison 2020 / 2021, la convention de partenariat avec l'association L'Union Festivités, dans la mesure où la précédente convention prenait fin le 31 décembre 2019.

- Organisation des fêtes de L'Union les 28, 29 et 30 août 2020 en lien avec plusieurs associations de la commune dans le cadre d'animations en lien avec les fêtes
- Organisation de la fête du parc Malpagat le 12 juin 2021 en lien avec des associations Unionaises
- Organisation du banquet républicain le 13 juillet 2021
- Organisation des fêtes de L'Union les 27, 28 et 29 août 2021 en lien avec plusieurs associations de la commune dans le cadre d'animations en lien avec les fêtes.
- Développer les animations inter générationnelles sur le territoire de la commune (2020-2021)
- Participation aux vins d'honneur organisés par la municipalité (2020-2021)
- Organisation du vide grenier des Acacias (2020-2021)

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat et de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec l'association L'Union Festivités pour la saison 2020-2021.

## Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver la convention de partenariat,
- Autorise M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association L'Union Festivités pour la saison 2020-2021.

#### **4.2 Bail de la Trésorerie de L'Union – Avenant N°2**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 11 février 2020, la Direction Générale des Finances Publiques a communiqué le renouvellement du bail pour la Trésorerie de L'Union.

Le bail initial, en date du 24 janvier 1997, comprenait la partie bureaux et la partie logement du trésorier. Ce bail a fait l'objet d'un renouvellement en date du 1<sup>er</sup> février 2005 pour une durée de 9 ans pour finir au 31 janvier 2014.

En date du 25 janvier 2014, et à l'occasion du renouvellement, les deux parties, logement et bureaux ont été scindées.

Le bail initial portant le n°OI 9543 ne concernait dès lors, plus que la partie bureaux.

Un nouveau bail portant le numéro OI 10984 a été établi pour le logement du Trésorier. En date du 15 janvier 2015, ce bail fut résilié.

Désormais, seul le bail portant sur les bureaux, consenti pour une durée de 9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, est en cours jusqu'au 31 janvier 2023, moyennant un loyer de 32 500 € révisable triennalement.

La deuxième période triennale venant de s'achever, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de :

- Réviser le montant du loyer pour la troisième période triennale,
- Porter le montant du loyer de 33 125 à 35 201 €.

#### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

#### **Article 1**

A l'unanimité, de :

- Réviser le montant du loyer pour la troisième période triennale,
- Porter le montant du loyer de 33 125 à 35 201 €.

#### **4.3 Convention entre la Commune de L'Union et GRDF – Télé relève GAZPAR**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération n°2018/101 prévoit, pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télé relève pour les compteurs gaz au stade St Caprais, la signature d'une convention particulière tripartite.

Le SDEHG a informé la Commune que la signature de la convention tripartite (GRDF/ SDEHG / COMMUNE) par le Syndicat n'était pas nécessaire. Une convention bipartite suffit (GRDF / COMMUNE).

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention particulière bipartite pour le stade Saint Caprais,
- De l'autoriser à signer ladite convention.

Benoît Espiau, groupe Pour L'Union 31

*Est-ce que GRDF vous a soumis une étude de risque concernant ces antennes de télérelève ? Des citoyens s'inquiètent de l'augmentation de l'implantation de ces structures hyper fréquence de type Linky, 5G et maintenant télérelève. On aimerait en savoir plus sur Gazpar.*

Yvan Navarro, 1<sup>er</sup> adjoint à l'urbanisme

*Vous faites allusion à l'ampleur du phénomène de protestation contre l'implantation des antennes 5G, certaines ont été vandalisées et incendiées, et au mouvement anti compteur Linky. Techniquement il ne s'agit pas de courant porteur en ligne (CPL) mais de fréquence radio. Pour les associations de consommateurs par rapport à la télérelève, les risques sanitaires sont beaucoup moins avérés.*

Benoît Espiau, groupe Pour L'Union 31

*Donc GRDF ne vous a pas soumis une étude de risque ?*

Monsieur le Maire

*Leurs documents sont valables pour le territoire national sur cette problématique sensible mais pas par commune. Vous pouvez trouver des éléments sur le site Internet de GRDF.*

## **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité, de :

- D'approuver la convention particulière bipartite pour le stade Saint Caprais,
- De l'autoriser à signer ladite convention.

## **5- Finances et Commande Publique**

### **5.1 Subvention en faveur de l'AUAT**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de L'UNION est membre, au titre du collège des communes, de l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Toulouse aire urbaine (AUAT) avec laquelle elle a signé le 13 avril 2005 une convention-cadre définissant les objectifs et les modalités des prestations réalisées par cette structure au bénéfice de la Commune.

Il convient, comme chaque année, de fixer par avenant à cette convention-cadre le programme de travail de l'AUAT pour l'année 2020 ainsi que le montant de la subvention versée par la commune au regard de ce programme.

Le programme proposé pour 2020 consiste à réaliser la mission suivante :

- Mission Assistance Architecturale 1 ½ journée par mois grâce à la présence d'un architecte conseil qui délivre conseils et assistance aux administrés.

Au vu de ce programme de travail, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention 3 500 € en faveur de l'AUAT pour l'année 2020

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le programme de travail 2020 de l'AUAT,
- De décider de l'attribution d'une subvention de 3 500 € à l'AUAT pour l'année 2020.

## Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver le programme de travail 2020 de l'AUAT,
- De décider de l'attribution d'une subvention de 3 500 € à l'AUAT pour l'année 2020.

### **5.2 Modalités de remboursement des frais des élus, des agents et des bénévoles**

#### **5.2.1. Modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement des élus**

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret N°2006-781 du 03 juillet 2006 **fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,**

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la collectivité, et peuvent, à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient ainsi de définir les modalités et les conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessous :

- Dans le cas de participation à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune :

La réunion doit avoir lieu hors du territoire communal.

- Dans le cas de l'exercice d'une mission spéciale :

Il s'agit d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal avec l'autorisation de celui-ci.

En vertu des articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT, un mandat spécial devra correspondre à une opération déterminée de façon précise (comme la participation au Congrès des Maires ou au déplacement à SAN BIAGIO, ville d'Italie jumelée avec L'Union), dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal.

Cette notion exclut toutes les activités courantes des élus et doit correspondre à une opération dont l'objet est déterminé de façon précise et limitée dans sa durée. Elle entraîne des déplacements inhabituels et indispensables.

Le bénéficiaire d'un mandat spécial peut obtenir le remboursement des dépenses contractées dans le cadre des déplacements et des frais engagés lors de sa mission, à condition d'y être autorisé.

### **Les modalités de remboursement des frais de séjour et de transport :**

En vertu de l'article R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés forfaitairement et dans la limite du montant maximum des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires soit :

- Une indemnité de nuitée de 70 €
- Une indemnité de repas de 17.50 €

Le dépassement des indemnités forfaitaires de mission est autorisé pour une durée limitée au cas par cas, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'élu, après y avoir été préalablement autorisé.

A cet effet, un ordre de mission devra être signé au départ de l'élu, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé. Les articles R2123-22-1 et R2123-22-2 du C.G.C.T. stipulent que sur présentation des pièces justificatives, les membres du conseil municipal peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'approuver les dispositions ci-dessus relatives aux frais de missions et de déplacements des élus municipaux.

#### Monsieur le Maire

*C'est une proposition qui a été faite dans notre programme municipale qui sera mise en application. Quand un élu paiera un restaurant à quelqu'un, toutes ces informations seront rendues publiques : la personne invitée et le montant du repas payé par l'argent public. Nous devons cette transparence. Cela n'arrive pas souvent, environ 2 ou 3 fois par an.*

#### Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*Puisque l'adjoint Rofé fait référence à la campagne, je m'autorise à rétablir une vérité. Pendant la campagne il a été dit que l'ensemble des adjoints de l'ancienne municipalité avaient une voiture de fonction et un téléphone portable payé. L'occasion m'est donnée de dire que c'est faux, en tant qu'adjointe aux affaires scolaires je n'ai jamais eu de voiture de fonction ni de frais de téléphone payés par la collectivité.*

#### David Rofé, adjoint aux finances et aux ressources humaines

*Il a été dit qu'il existait des voitures de fonctions et des téléphones payés par la commune à des élus. En 2013 on a eu des factures allant jusqu'à 150€ par mois pour certains téléphones d'élus, je ne sais pas si cette somme était strictement dans le cadre de l'action municipale ou pour des communications personnelles, pour un seul adjoint. A l'époque les forfaits classiques étaient de 30 à 40€ et on avait des factures de téléphone d'élus à 150€ par mois sur 5 à 6 mois.*

*Il existait des voitures de fonction, nous les avons supprimées dès notre élection, au moins un véhicule de fonction et 1 ou 2 voitures de services réservées aux élus.*

#### Monsieur le Maire

*Mme Gennaro, quand on dit des choses comme ça il faut être précis. Vous venez de dire que nous avons dit que l'ensemble des adjoints avaient des téléphones et des voitures. Nous n'avons jamais dit ça. J'aimerais que vous le corrigiez, on ne peut pas mettre dans notre bouche des mots que nous n'avons pas prononcés ni écrits. Si vous trouvez un seul de nos écrits où l'on a dit que l'ensemble des adjoints avaient téléphone et voiture, si vous le trouvez, amenez-le-nous et on en fera lecture ici. On ne l'a jamais dit. Nous sommes puissance publique, nous sommes très attentifs à ce que nos propos correspondent à la réalité. Quand nous sommes arrivés nous avons vu des factures incroyables de téléphone portable au moins pour un adjoint. C'est cela que nous avons dénoncé et que nous avons stoppé.*

#### Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*Je peux comprendre que votre mémoire fasse défaut mais ces propos ont été tenus par vos soins, je vous les retrouverai, enregistrés en réunion publique où vous avez dit que l'ensemble des adjoints avaient à l'époque des voitures de fonction et des téléphones portables.*

## Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver les dispositions ci-dessus relatives aux frais de missions et de déplacements des élus municipaux.

### **5.2.2. Modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement des agents municipaux**

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret N°2006-781 du 03 juillet 2006 **fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,**

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'à l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents municipaux fonctionnaires et non titulaires peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés.

Effectivement, lorsque les agents territoriaux sont amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport et percevoir des indemnités de mission ou de stage destinées à rembourser leurs frais de nourriture et d'hébergement.

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 a défini un régime d'indemnisation des frais de déplacement calqué sur le texte spécifique aux fonctionnaires de l'État, sauf dispositions dérogatoires.

#### **L'agent peut effectivement prétendre au bénéfice de ces indemnités de missions, dans les cas suivants :**

- Lorsqu'il se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative (*territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté*) et hors de sa résidence familiale (*territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent*), pour effectuer une mission. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par Monsieur Le Maire ou par son délégataire.
- Lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière (Formation continue) L'agent en stage pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale ou d'indemnités de mission dans le cadre d'actions de formation continue (art 3 du décret n°2006-781).
- Lorsqu'il participe aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves (art 6 du décret n°2006-781). Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile, sauf dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.



En vertu de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et du décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, l'indemnisation ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement, sur production des justificatifs, comme suit :

- Une indemnité de nuitée de 70€
- Une indemnité de repas de 17.50€

Lorsque l'intérêt du service le justifie, l'autorité territoriale autorise les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur (art 15 du décret n°2001-654).

L'agent sera indemnisé de ses frais de transport, sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher ou sur la base d'indemnités kilométriques (art 10 du décret n°2006-781).

Les taux des indemnités kilométriques qui peuvent être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Le remboursement des frais de véhicules, selon le tableau décliné ci-dessous :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Kms	De 2 001 à 10 000 Kms	Au-delà de 10 000 Kms
De 5CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21
De 6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27
De 8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29

- Le dépassement des indemnités forfaitaires de mission est autorisé pour une durée limitée, au cas par cas, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent, après y avoir été préalablement autorisé, en vertu de l'article 7 du décret précité.

Pour toute dépense, outre l'ordre de mission ou la convocation à un stage, concours ou examen professionnel et les pièces justificatives à produire, il sera complété et signé un état des frais de déplacement.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'approuver les dispositions ci-dessus relatives aux frais de mission et de déplacement du personnel municipal.

#### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver les dispositions ci-dessus relatives aux frais de missions et de déplacements des agents municipaux.

#### **5.2.3. Modalités de prise en charge des frais kilométrique des bénévoles de la commune**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des intervenants participent bénévolement à des actions municipales.

Le bénévole, appelé également collaborateur occasionnel du service public, est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public de manière effective et gratuite dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Afin de valoriser les actions des bénévoles de la Collectivité, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal la prise en charge de leurs frais de déplacement et de fixer le prix de remboursement des frais de véhicules, selon le tableau ci-dessous :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Kms	De 2 001 à 10 000 Kms	Au-delà de 10 000 Kms
De 5CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21
De 6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27
De 8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'approuver les dispositions ci-dessus relatives aux frais kilométrique des bénévoles de la commune.

#### Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver les dispositions ci-dessus relatives aux frais kilométrique des bénévoles de la commune.

#### **5.3 Modification de la convention avec l'association PEP'S – Réduction du Loyer**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention de partenariat avec l'association PEP'S.

Considérant la demande formulée le 25 mai 2020 par l'association,

L'association a subi une diminution sensible, de la fréquentation et des inscriptions des usagers pour ce qui concerne notamment la musculation.

Les locaux mis à disposition n'ont pas été occupés durant toute la période du confinement (jusqu'au 11 juin). La reprise des cours a eu lieu le 12 juin avec l'occupation de 2 salles. Les cours dispensés ne sont pas remplis, du fait de la nécessité de respecter la distanciation sociale.

Enfin, la situation est incertaine avec un « flou » sur la saison à venir, notamment en raison, du nombre autorisé de personnes dans les cours et du nombre d'adhérents.

Au vu de ces éléments, M. le Maire propose au Conseil Municipal une baisse de 3 mois de loyers.

#### Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'exonérer l'association PEP'S de trois mois de loyer.

#### **5.4 Extension et rénovation de l'école maternelle Belbèze – Mise en accessibilité des ERP - Commande Publique – Renonciation aux pénalités de retard**

Réhabilitation et extension de l'école maternelle Belbèze (marché 2018-04 et 2018-11)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le délai d'exécution des travaux, pour chacun des lots désignés ci-dessous, a été fixé à 8 mois à compter du 6 juillet 2018. Cependant la réception des travaux est intervenue le 26 août 2019 (Lot 1 et 3 à 9) et le 31 août 2019 (Lot 2).

	Attributaires	Montant initial € HT	Montant des avenants € HT	Montant global € HT	Marché similaire	Montant global € HT
Lot 1 : Démolitions/ Gros Œuvre – Charpente/ Etanchéité/ Voiries et réseaux divers	GENERALE DE BATIMENT, MIDI-PYRENEES	424 198.66€	44 814.50 €	469 013.16€	17 300.32 €	486 313.48€
Lot 2 : Menuiseries extérieures	GAYREL	100 000.00 €	770 €	100 770 €		100 770.00 €
Lot 3 : Menuiseries intérieures / Bois	CGEM CONSTRUCTION	40 885.49 €	8 415.96 €	49 301.45 €		49 301.45 €
Lot 4 : Cloisonnement / Placoplâtre / Faux Plafonds	SAS MASSOUTIER ET FILS	49 881.26 €	6 444.54	56 325.80 €	3 238.86 €	59 564.66 €
Lot 5 : Carrelage / Faïence	SP CARRELAGE	13 517.92 €				13 517.92 €
Lot 6 : Revêtement de Sols Souples	AVIGI LAFORET	20 274.75 €	2 164.50 €	22 439.25 €		22 439.25 €
Lot 7 : Peinture / Nettoyage de fin de chantier	AVIGI LAFORET	22 785.79 €	2 246 €	25 031.79 €		25 031.79 €
Lot 8 : Électricité courants forts / courants faibles	ALLEZ et Compagnie	57 493.10 €	2 141.08 €	59 634.18 €		59 634.18 €
Lot 9 : Chauffage / Ventilation / Plomberie	MGC Chauffage et Climatisation	49 618.51 €	6 886.40 €	56 504.91 €	3 766.05 €	60 270.96 €

Conformément à l'article 6-3 du Cahier des clauses administratives particulières, dans ces circonstances des pénalités peuvent être appliquées aux entreprises ci-dessus désignées.

Cependant, le retard apporté au chantier n'est pas le fait des entreprises concernées, mais relève de certaines contraintes techniques (problème de reprise de réseau, découverte fortuite d'amiante) rencontrées durant la réalisation de l'opération, mais également d'une période de réalisation des travaux en site occupé.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de renoncer aux pénalités de retard.

Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux (marché 2017-14 et marché 2017-20)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le délai global d'exécution, pour chacun des lots désignés ci-dessous était de 25 semaines, à compter de la notification. La notification valant ordre de service pour le début des travaux est intervenue pour les entreprises entre décembre 2017 (Lot 1,5,11 et 12) et janvier 2018 (Lot 3,4,6,7,8,9,10). La réception des travaux est intervenue quant à elle au cours des mois de septembre, octobre, et novembre 2019.

	Attributaires	Montant initial € HT	Montant des avenants € HT	Montant global € HT	Marché similaire	Montant global € HT
Lot 1 : Voiries et Réseaux Divers (VRD)	ECTP	115 325.85 €	11 014.80 €	126 341.15 €		126 341.15 €
Lot 3 : Menuiseries Extérieures	GARRIGUES	15 210.90 €		15 210.90 €		15 210.90 €
Lot 4 : Serrurerie	LORENZI	22 529.25 €	3 317 €	25 846.25 €	5 141.60 €	
Lot 5 : Menuiseries Intérieures	COUCOUREUX	64 167.85 €				64 167.85 €
Lot 6 : Cloisons / Plâtrerie / Faux Plafonds	SYSTEMPLAC	8 026.00 €	1 135 €	9 161.00 €		9 161.00 €
Lot 7 : Carrelage / Faïence	THOMAS & DANIZAN	36 000.00 €	6 803.47 €	42 803.47 €		42 803.47 €
Lot 8 Peinture / Sols Souples	JEAN LATOUR	18 395.50 €	1 265 €	19 660.50 €		19 660.50 €
Lot 9 : Électricité	COUSSIEU	20 781.42 €	2 496.50 €	23 277.92 €		23 277.92 €
Lot 10 : Plomberie / Sanitaire	SYSTHERMIC	27 600.00 €	2 297.60 €	29 897.60 €		29 897.60 €
Lot 11 : Ascenseur	DIP ASCENSEURS	38 070.00 €	990 €	39 060.00 €		39 060.00 €
Lot 12 : Élévateur	JP PALMERO INDUSTRIE	12 450.00 €		12 450.00 €		12 450.00 €

Le délai d'exécution ayant été dépassé, l'article 6-3 du Cahier de clauses administratives particulières prévoit dans ces circonstances des pénalités de retard dues par les entreprises. Cependant, le retard apporté au chantier n'est pas le fait des entreprises concernées, mais relève de certaines contraintes suite au décalage des plannings d'intervention de plusieurs entreprises (lié à l'entreprise titulaire du lot 2), mais aussi des contraintes liées à la nature et au fonctionnement des sites sur lesquels se tenait le chantier (site occupé notamment).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de renoncer aux pénalités de retard.

Benoît Espiau, groupe Pour L'Union 31

*A l'école Belbèze, il y a présence d'amiante : nous aimerions savoir si un rapport d'expertise a été établi par le responsable ? Est-ce qu'il y a encore de l'amiante présente ? Est-ce que cette zone accueille encore du public ?*

Laurent Roux, adjoint aux sports et bâtiments municipaux

*Il s'agissait d'amiante derrière les colles du carrelage, il y a une procédure très précise qui nécessite justement 2 mois avec une expertise, un contrôle avant pendant et après et des mesures de fibres avant que les locaux soient remis en circulation ce qui alourdi la procédure. Cela explique les retards de ces travaux-là.*

**Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- De renoncer aux pénalités de retard applicables aux marchés d'extension et rénovation de l'école maternelle Belbèze et de travaux de mise en accessibilité des ERP.

#### **5.5 Marchés de plein vent – Gratuité des droits de place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Covid-19**

Considérant la situation de crise sanitaire Covid 19 et l'accueil des commerçants au sein des marchés de plein vent de la commune, à savoir le marché Bio du mercredi et le marché dominical, dans des conditions inhabituelles avec, notamment, un nombre moins élevé de commerçants accueillis et une diminution de la fréquentation,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer la gratuité des tarifs des Marchés de plein vent pour la période du 22 mars au 8 juillet 2020 inclus.

#### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'appliquer la gratuité des tarifs des Marchés de plein vent pour la période du 22 mars au 8 juillet 2020 inclus.

#### **5.6 Tarif des stands du marché de Noël**

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal, dans le cadre de la reconduction du Marché de Noël, qui se déroulera à la Grande Halle, de fixer le tarif à appliquer pour chaque stand :

- Tarif unique de 110 €, par tranche de 9 m<sup>2</sup>, avec une caution de 110 €.

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*Qu'en est-il de l'admission des commerçants unionais sur le marché de Noël ?*

Brigitte Bec, adjointe à la culture

*Jusqu'à la dernière mandature j'avais la responsabilité de ce marché maintenant Mme Simon Labric prend le relais. Je me permets de prendre la parole pour répondre à cette question. Les personnes qui postulent sont sélectionnées en fonction de critères il faut quelque chose en lien avec Noël et les cadeaux. Il y a des marchés de bouche et des objets qui peuvent faire l'objet de cadeaux. L'idée est d'accueillir plutôt des artisans, il peut y avoir des unionais, ou des personnes habitant près de L'Union, mais il faut que cela rentre dans les critères. Par exemple il y a très peu de vêtements. Sur 50 stands, 10 à 15 sont de l'alimentaire. Le critère depuis de nombreuses années c'est l'artisanat, s'ils sont locaux ils sont les bienvenus s'ils rentrent dans ces critères.*

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*Je propose qu'une commission sur cette thématique se tienne exceptionnellement cette année pour savoir comment on traite les commerçants Unionais suite au Covid.*

## Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- De fixer un tarif unique de 110 €, par tranche de 9 m<sup>2</sup>, avec une caution de 110 €, à appliquer pour chaque stand du Marché de Noël, qui se déroulera à la Grande Halle.

## 6- Ressources Humaines

### 6.1 Mise en œuvre du télétravail au sein des services municipaux

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 juin 2020,

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler la vie personnelle et la vie professionnelle.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de définir les modalités de mise en place du télétravail de la façon suivante :

### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Les activités liées au suivi administratif des dossiers de la Direction des Finances
- Les activités liées au suivi administratif des dossiers de la Direction des Ressources Humaines
- Les activités liées au suivi administratif des dossiers de la Direction Générale des Services
- Les activités liées au suivi administratif des dossiers de la Direction des Services Techniques
- Les activités liées au suivi administratif des dossiers de la Direction de la Solidarité, de la Jeunesse et de la Vie Scolaire
- Les activités liées au suivi administratif des dossiers de la Direction de la Communication, de la Culture et des Animations
- Les activités liées au suivi administratif des dossiers de la Police Municipale
- Les activités liées au suivi administratif des dossiers de la Direction de la Petite Enfance
- Les activités liées au suivi administratif des dossiers de la Direction de l'Administration Générale et de l'Urbanisme

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail

Sont notamment concernées les fonctions liées à :

- L'animation des structures de la petite enfance et de l'enfance jeunesse
- Centre Technique,
- L'accueil à la piscine municipale
- L'accueil à la Maison des Sports
- La restauration,
- L'entretien des bâtiments municipaux,
- L'accueil,
- Les activités inhérentes aux dossiers de la Direction de l'Administration Générale et de l'Urbanisme qui nécessitent une présence sur site.

### **Article 2 : Localisation de l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

### **Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.**

Les agents pour lesquels une activité en télétravail sera permise seront équipés d'unités informatiques portables, chacune équipée d'un antivirus à jour, mais également d'un lien VPN (Virtual Private Network, pour réseau privé virtuel, technologie assurant un lien informatique sécurisé entre deux points distants d'une même structure) permettant ainsi de travailler à distance tout en étant connectés aux serveurs de sauvegarde et applicatif de l'Hôtel de Ville. Ces profils nomades permettront par ailleurs l'accès aux sessions TSE (Terminal Session Edition, pour accès distant au serveur), garantissant ainsi la sauvegarde sur les disques de la collectivité.

Les agents devront veiller, au cours de leur journée en télétravail, à ce que l'ensemble des documents sur lesquels ils ont travaillé soient sauvegardés sur les serveurs et dans les répertoires prévus.

#### **Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **Article 6 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Un ordinateur portable,
- L'accès à la messagerie professionnelle,
- L'accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.



A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### **Article 7 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, Le Maire appréciera l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

#### **Cette autorisation sera accordée au vu des situations suivantes :**

- De manière **régulière pour les agents dont le temps de transport aller-retour est de plus d'une demi-heure aller-retour** (plusieurs jours fixes ou planifiés par semaine ou par mois)
- De manière **occasionnelle**, pour répondre à des besoins ponctuels, souvent imprévus, liés par exemple aux grèves de transport, à la garde des enfants de 14 ans maximum (Possibilité d'une dérogation dans le cas d'un enfant plus âgé présentant un problème spécifique) aux pics de pollution ;
- De manière occasionnelle pour répondre à des besoins ponctuels pour traitement de dossiers qui demandent un temps de concentration loin de toutes activités.
- En cas de **circonstances exceptionnelles**, notamment en cas de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, auquel cas, le télétravail peut être considéré comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour assurer la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés (L. 1222-11).
- Pour permettre aux **travailleurs handicapés** d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification (L.5213-6).
- En cas d'inaptitude du salarié à occuper son poste de travail, il est alors préconisé **par le médecin du travail**.

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'agent en télétravail :

- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel,
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Les formations en faveur des télétravailleurs et les formations en faveur des encadrants des télétravailleurs seront proposées par la Direction des Ressources Humaines.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'adopter les modalités de télétravail présentées ci-dessus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### Monsieur le Maire

*Le télétravail est une piste qu'il faut étudier au niveau national chaque fois que cela est possible. D'une part du point de vue humain, on sait que c'est reposant de ne pas faire le trajet, et en conséquence il faut mesurer la baisse du trafic routier. Le fait de supprimer 10 à 15% des véhicules qui empruntent la rocade toulousaine fait disparaître les bouchons sur la rocade. Cette piste du télétravail doit être suivie par le législateur. Force de la loi pourrait dire que toute entreprise doit un jour de télétravail à tous ses salariés, si cela entre dans la loi cela changera le modèle de société et son rapport au travail.*

#### Roxane Jarrige, conseillère municipale

*Dans les raisons envisagées, est-il inclus le fait de prendre en compte un enfant malade ou pour l'accompagnement d'un malade de longue durée ?*

#### David Rofé, adjoint aux finances et aux ressources humaines

*On en a prévu une partie, pour cas de l'enfant de moins de 14 ans de façon occasionnelle, on n'a pas prévu l'aide à domicile mais la délibération est suffisamment large pour s'adapter à toutes les situations non prévues. On a un cadre à la fois large et précis, s'il y a une demande précise on fera preuve de souplesse, la main est au chef de service d'être à l'écoute de ses salariés tout en assurant la continuité du service public.*

#### Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*C'est un des points positifs de cette période inédite que l'on a vécue, les chefs d'entreprise ont vu qu'on pouvait très bien fonctionner en télétravail. Lors du dernier comité technique avez-vous évoqué deux points importants à la mise en place de ce télétravail qui est celui du droit à la déconnexion, on s'est aperçu que les chefs de services dans le cadre d'une collectivité n'avaient pas conscience du cadre horaire. Je pense que c'est quelque chose que vous devez rajouter si vous ne l'avez pas mis dans vos conclusions de réunion de comité technique. Et deuxième point, très vite les entreprises ou les collectivités ont équipé leurs salariés de façon insuffisante qui avaient finalement un besoin d'imprimante. Il y a eu des chainons manquants à envisager.*

#### David Rofé, adjoint aux finances et aux ressources humaines

*Le droit à la déconnexion a été évoqué lors du CHSCT (Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail). Concernant l'équipement, je remercie les services de la commune qui très rapidement quand le confinement a été annoncé ont réussi à équiper une grande partie des agents pouvant télétravailler. Des agents travaillant sur des postes administratifs. Pour l'équipement comme les imprimantes on parle de télétravail qui sera d'un ou 2 jours par semaine. La question des imprimantes ne se posent pas.*

*C'est le fruit d'une longue discussion on y réfléchissait depuis plusieurs années, mais sans avancer sur la question. Le confinement a été une période de test grandeur nature, cela s'est très bien*

passé, le télétravail tel que nous l'imaginions à l'avenir n'aura rien à voir avec ce qui s'est passé ces derniers mois car ce sera une à deux journées maximums. Pour le droit à la déconnexion la plupart des services arrêtent de travailler entre 17 et 19h, on n'est pas sur ce qui peut se passer dans une grande entreprise où les managers continuent d'envoyer des sms ou des mails à 23h. Ce n'est pas la pratique de la commune.

Benoît Espiau, groupe Pour L'Union 31

On est favorable à cette idée si elle est à la demande des salariés. Il faut vérifier que cela ne perturbe pas la qualité de son travail, la qualité de ses contacts avec ses collègues et la qualité relationnel avec sa hiérarchie. Dans un aspect pratique : les agents habituellement en contact téléphonique avec le public seront-ils disponibles ? Y aura-t-il transfert d'appel ? Devront-ils prendre des documents papiers ? La question de la numérisation des documents, de la sécurisation des données de la réglementation de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) et de la RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) doivent être prises en compte.

Monsieur le Maire

Vos remarques sont importantes. Elles doivent encadrer les conditions dans lesquelles le télétravail s'applique. Nous sommes vigilants à respecter la loi qui encadre tout cela.

Benoît Espiau, groupe Pour L'Union 31

Le Covid a obligé les entreprises et les structures publiques de se mettre en télétravail, pour assurer un minimum de services. Combien de personnes seront concernées ? Faudra-t-il acheter des ordinateurs portables pour être sûrs que le travail soit techniquement bien fait ? L'administration municipale va-t-elle payer la connexion Internet comme cela se passe dans le privé ? Est-ce que les serveurs supporteront le nombre d'accès à distance, le débit et la qualité de la connexion ? On aimerait connaître l'organisation qui va être mise en place, les processus et le budget.

David Rofé, adjoint aux finances et aux ressources humaines

La très grande partie des applications logiciel sont en mode web et on a mis en place des VPN (réseau privé virtuel) qui sécurise les transferts de données, c'est déjà la pratique au sein de l'Hôtel de Ville. Les applications ne sont plus hébergées sur nos serveurs locaux. Quand l'agent en télétravail se connecte à distance par VPN cela permet une garantie de la sécurité des ordinateurs. Les ordinateurs ont été commandés dès le début du confinement, sachant que certains agents étaient déjà équipés. Pour le nombre d'agent concernés nous n'avons pas de prévision à ce jour, les agents qui remplissent un certain nombre de conditions peuvent y prétendre. L'idée est que le service doit toujours continuer comme service de proximité. Il faut une ou deux personnes présentes dans le service, il n'y aura pas de transfert des appels. Il y aura toujours un agent sur place qui répondra au téléphone.

Benoît Espiau, groupe Pour L'Union 31

On n'a pas assez d'éléments de réponses pour se faire un avis pour une mise en application réelle de ce que vous avez prévu. On espère que les services du CHSCT seront vigilants. Il n'y a pas le budget, on n'a pas de réponse sur le fait que les salariés pourraient avoir une subvention pour leurs accès ADSL. Le groupe va s'abstenir sur ce point.

Monsieur le Maire

Moi qui allais vous féliciter pour votre intervention pour la défense des salariés. C'est dommage qu'on n'ait pas ces précisions pour que ce soit adopté à l'unanimité, les salariés ont adopté à l'unanimité cette proposition.

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

C'est de la provocation, les salariés présents comprendront que nous ne sommes pas opposés au télétravail. Le télétravail ça s'anticipe, nous n'avons pas d'élément budgétaire en regard de la mise en application du télétravail mais nous y sommes globalement favorables, quand on aura des éléments budgétaires précis on se positionnera. Notre fil rouge sera d'être prudent quant à nos finances publiques c'est déjà une illustration sur ce thème-là.

Monsieur le Maire

*Je regrette que vous n'ayez pas assez d'informations, pour voter pour cette proposition qui a été négociée et discutée avec l'ensemble des salariés. Je trouve étonnant de refuser de voter pour une délibération de cette importance en ayant comme justification qu'il n'y a pas de budget global de l'opération. On ne peut pas vous les donner en séance, les détails comme payer les accès Internet est une question qui a été abordée avec les salariés. On peut comprendre. Je ne vote pas car je ne connais pas le montant global de l'opération financière me semble léger.*

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*Ce jugement n'engage que vous. Je vous propose de reporter cette délibération en ayant les éléments attendus.*

Monsieur le Maire

*Il y a nécessité de l'adopter avant l'été, nous devons être prêts à appliquer cette délibération si les choses devaient évoluer en septembre.*

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*Si vous transmettez ces éléments, nous avons été précis dans toutes les questions posées, si vous ne voulez pas reporter la délibération, on s'abstient.*

Monsieur le Maire

*Vous avez eu 5 jours francs pour poser des questions, c'est comme ça que fonctionne un conseil municipal. On n'essaie pas au dernier moment de mettre en difficulté l'exécutif. S'il y a des questions précises que vous souhaitez poser, nous serions ravis d'y répondre, on avait 5 jours francs pour préparer le terrain.*

## Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

*Moins 4 abstentions, Mme GENNARO-SAINT, M. ESPIAU, M. CANCEL, Mme GRUEL (Pouvoir à Mme GENNARO-SAINT).*

### **6.2 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents (RIFSEEP) - Modification de la délibération 2018-25 du Conseil Municipal du 14 mars 2018**

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération 2017-20 du 22 février 2017 instaurant un nouveau régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03/11/2016 et du 05/12/2017 modifiant les critères de calcul de l'IFSE;

Vu la délibération 2017-123 du conseil municipal du 13 décembre 2017,

Vu la délibération 2018-25 en date du conseil municipal du 14 mars 2018

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2020

Suite à la publication du décret du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de modifier la délibération n°2018-25 du 14 mars 2018 de la remplacer par la présente.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ce régime indemnitaire remplace le régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative : Complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Considérant** qu'il convient d'ajouter un critère afin de valoriser le travail des régisseurs titulaires et des régisseurs adjoints,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### **LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

---

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle est définie selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
- **Fonctions de Régisseurs titulaires ou de régisseurs adjoints.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent, son montant sera déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire prévu pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'**IFSE** fera l'objet d'un versement mensuel.

### MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26/01/1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- Tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience Professionnelle acquise par l'agent.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

#### Filière administrative

##### Catégorie A

###### Attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur Général des services	36 210 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	32 130 €
Groupe 3	Directeur de service	25 500 €
Groupe 4	Responsable de service	20 400 €

##### Catégorie B

###### Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Assistant de service	14 650 €

##### Catégorie C

###### Adjoint administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable de service	11 340 €

	Echelle2	Adjoint au responsable de service Assistant de service	11 340 €
Groupe 2		Agent d'accueil Assistant administratif	10 800 €

### Filière médico-sociale

#### Catégorie A

##### Puéricultrice

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	19 480 €
Groupe 2	Responsable de service	15 300 €

##### Educateur de jeunes enfants

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Responsable de service	14 000 €
Groupe 2	Adjoint de responsable de service	13 500 €
Groupe 3	Educateur de terrain	13 000 €

#### Catégorie C

##### Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle1	Responsable de service 11 340 €



	Echelle 2	Adjoint au responsable de service Assistant de service	11 340 €
Groupe 2		Agent des écoles	10 800 €

#### Auxiliaire de puériculture

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Adjointe au responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Auxiliaire de terrain	10 800 €

### Filière sportive

#### Catégorie B

##### Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Assistant au responsable de service	14 650 €

#### Catégorie C

##### Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service 11 340 €
	Echelle 2	Adjoint au 11 340 €

		responsable de service Assistant de service	
Groupe 2		Maitre-nageur	10 800 €

## Filière animation

### Catégorie B

#### Animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Assistant de service	14 650 €

### Catégorie C

#### Adjoint territoriaux d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service 11 340 €
	Echelle 2	Adjoint au responsable de service Assistant de service 11 340 €
Groupe 2	Agent d'animation	10 800 €

## Filière technique

### Catégorie A

#### Ingénieur

Arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	36 210 €

### Catégorie B

#### Technicien

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	17 480 €
Groupe 2	Chargé d'opérations	16 015 €

### Catégorie C

#### Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Arrêté d'application du corps de référence du 16/06/2017

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable de service	11 340 €
	Echelle2 Adjoint au responsable de service Assistant de service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'entretien Agent technique	10 800 €

#### Adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Arrêté d'application du corps de référence du 16/06/2017

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable service	11 340 €
	Echelle2 Adjoint au responsable de service	11 340 €

		Assistant de service	
Groupe 2		Agent d'entretien Agent technique	10 800 €

## MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

**En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, décret n°2010-997 du 26/08/2010 :**

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants)
  - Congés annuels (plein traitement)
  - Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
  - Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent, son montant sera déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire prévu pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, il sera effectué après l'entretien d'évaluation professionnel des agents.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement, souci d'efficacité et de résultat
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention, fiabilité et qualité de son activité
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

### Filière administrative

#### Catégorie A

##### Attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur Général des services	6 390 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	5 670 €
Groupe 3	Directeur de service	4 500 €
Groupe 4	Responsable de service	3 600 €

#### Catégorie B

##### Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Assistant de service	1 995 €

#### Catégorie C

##### Adjoint administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsable service 1 260 €
	Echelle 2	Adjoints au responsable de 1 260 €

		service Assistant de service	
Groupe 2		Agent d'accueil Assistant administratif	1 200 €

### Filière médico-sociale

#### Catégorie A

##### Puéricultrice

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond Règlementaire	annuel
Groupe 1	Directeur de service		3 440 €
Groupe 2	Responsable de service		2 700 €

##### Educateur de jeunes enfants

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond Règlementaire	annuel
Groupe 1	Responsable de service		1 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service		1 620 €
Groupe 3	Educateur de terrain		1 560 €

#### Catégorie C

##### Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupe	Emplois	CIA Plafond Règlementaire	annuel
Groupe 1	Echelle1	Responsable de service	1 260 €
	Echelle 2	Adjoint au responsable de service	1 260 €

		Assistant de service	
Groupe 2		Agents des écoles	1 200 €

#### Auxiliaire de puériculture

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Adjointe au responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Auxiliaire de terrain	1 200 €

### Filière sportive

#### Catégorie B

##### Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des Administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Assistant de service	1 995 €

#### Catégorie C

##### Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire	
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service	1 260 €
	Echelle 2	Adjoint au responsable de service	1 260 €

		Assistant de service	
Groupe 2		Maitre-nageur	1 200 €

## Filière animation

### Catégorie B

#### Animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Assistant de service	1 995 €

### Catégorie C

#### Adjoints territoriaux d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable de service	1 260 €
	Echelle 2 Adjoint au responsable de service Assistant de service	1 260 €
Groupe 2	Agent d'animation	1 200 €

## Filière technique

### Catégorie A

#### Ingénieur

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps **des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014



portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	6 390 €

### Catégorie B

#### Technicien

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps **des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	2 380 €
Groupe 2	Chargé d'opérations	2 185 €

### Catégorie C

#### Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire	
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service	1 260 €
	Echelle 2	Adjoint au responsable de service Assistant de service	1 260 €
Groupe 2	Agent d'entretien Agent technique	1 200 €	

#### Adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire	
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service	1 260 €

	Echelle 2	Adjoint au responsable de service Assistant de service	1 260 €
Groupe 2		Agent d'entretien Agent technique	1 200 €

#### **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

**En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, décret n°2010-997 du 26/08/2010:**

Le versement du CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants ;

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants)
- Congés annuels (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

#### **ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

D'approuver les dispositions ci-dessus du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents (RIFSEEP) - Modification de la délibération 2018-25 du Conseil Municipal du 14 mars 2018.

### **6.3 Prime exceptionnelle en faveur des agents municipaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Covid-19 – Décret du 14 mai 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4,  
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,  
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le décret du 14 mai 2020 propose aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels titulaires et non titulaires ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- D'instaurer une prime exceptionnelle dans la limite d'un plafond de 500 euros, en faveur des agents selon les modalités définies ci-dessous :
  1. Les agents particulièrement investis et exposés bénéficieront de cette prime
  2. La prime sera versée au mois de juillet 2020.
  3. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.
- De l'autoriser à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus et d'en déterminer les modalités de versement.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

#### Jean Philippe Cancel, groupe Pour L'Union 31

*On a vu la dernière fois au conseil municipal que l'on devait embaucher des agents supplémentaires pour combler les manques d'effectifs des agents municipaux, on a certains agents à qui on a donné 100% de leur salaire, j'espère que vous donnez une prime à ceux qui sont venus et pas à ceux qui sont restés à la maison.*

#### David Rofé, adjoint aux finances et aux ressources humaines

*La prime ne sera versée qu'à des agents qui ont travaillé, les agents en ASA (autorisation spéciale d'absence) pour la durée du confinement ne toucheront pas de prime.*

### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'instaurer une prime exceptionnelle dans la limite d'un plafond de 500 euros, en faveur des agents selon les modalités définies ci-dessous :
  1. Les agents particulièrement investis et exposés bénéficieront de cette prime
  2. La prime sera versée au mois de juillet 2020.
  3. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.
- De l'autoriser à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus et d'en déterminer les modalités de versement.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

#### **6.4 Modification du tableau des effectifs**

##### **6.4.1 Modification du tableau des effectifs au titre des agents contractuels**

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2020,

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Effectivement, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- La création de **deux postes d'Agent de Surveillance de la Voie Publique** pour recruter deux agents contractuels au service de la Police Municipale dans le cadre d'un accroissement d'activités sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Ces postes sont ouverts sur le grade :

D'adjoint administratif territorial

Durée hebdomadaire : 35 heures

- La création d'un **poste permanent de peintre** pour recruter un agent contractuel à la Direction des Services Techniques sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, en l'absence du recrutement d'un titulaire.

Ce poste est ouvert sur le grade :

D'adjoint technique territorial

Durée hebdomadaire : 35 heures

- Création d'un poste permanent **d'assistant de Direction** pour recruter un agent contractuel à la Direction Générale des Services sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, en l'absence du recrutement d'un titulaire.

Ce poste est ouvert sur les grades :

D'adjoint administratif territorial

D'adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe

Durée hebdomadaire : 35 heures

- La création d'un poste permanent de **chargé de communication** pour recruter un agent contractuel à la Direction de la Culture de la Communication et des Animations sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, en l'absence du recrutement d'un titulaire.

Ce poste est ouvert sur le grade:

D'adjoint administratif territorial

Durée hebdomadaire : 35 heures

- La création d'un poste permanent **d'adjoint au Directeur de la Communication** pour recruter un contractuel à la Direction de la Culture, de la Communication et des Animations sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, en l'absence du recrutement d'un titulaire.

Ce poste est ouvert sur le grade :

D'adjoind administratif territorial  
Durée hebdomadaire : 35 heures

Une enveloppe de crédits est prévue à cette fin.

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*Un exemple précis par rapport à votre remarque, quand on prépare le conseil municipal on a plein de questions. J'ai compris que la prochaine fois je vous solliciterai pour organiser une commission sur le thème du télétravail avant la tenue du conseil municipal. On aurait pu faire pareil, sur plein de sujets, notamment l'arrivées de 3,7 emplois. On a plein de questions et on se dit que nos finances communales ne sont pas au mieux, c'est quoi l'impact sur la masse salariale ? Quels sont les besoins exprimés avec des fiches de postes ? Vous nous expliquiez que L'Unionais va baisser de régime, on va passer de 11 unionais à 5 ou 6 avec un intervalle pour les associations. En pleine période compliquée économiquement, sur une commune de 10.000 habitants, je vous invite à faire un comparatif avec des communes de la même taille. Et dans la grande entreprise de M. Espiau ils sont 2,5 au service communication. Je ne dis pas que la communication ce n'est pas important mais est-ce une priorité en ce moment ?*

Monsieur le Maire

*Comparer le fonctionnement d'une entreprise avec une collectivité territoriale qui a comme mission de communiquer avec les habitants me semble une comparaison osée. Le but est de gérer la ville et de communiquer auprès des habitants de façon à ce qu'ils sachent ce qui se passe dans leur commune et ce qu'on fait de l'argent qui est prélevé.*

*Je vous invite à regarder le ratio de nombre d'agents dans la mairie de L'Union par rapport à la tranche des communes de 10.000 à 20.000 habitants. Vous constaterez que nous sommes 20% en dessous du ratio du nombre d'agents par rapport aux habitants.*

*Notre commune est sous dotée en termes d'agents qui rendent un service et travaillent pour le bien commun. Nous sommes lassés de voir que nos agents font un travail considérable depuis 6 ans que nous sommes là. Nous tirons sur la corde. Il est venu le temps pour eux aussi de travailler dans des conditions normales.*

*C'est l'objectif des postes qui sont ouverts ici. C'est une direction qui s'occupe de la communication, de la culture et de l'animation, ils sont totalement sous dotés en termes de nombre d'agents qui s'occupent de ces poste-là. C'est quelque chose qui ne peut plus durer, si on veut garder un service de qualité auprès des habitants. Nous souhaitons permettre aux agents de la municipalité de travailler dans des conditions normales et non extrêmement difficiles.*

Benoit Espiau, groupe Pour L'Union 31

*Je vais faire un benchmark de ce point-là avec les autres communes. On voulait savoir s'il y a un renouvellement de départs à la retraite ou est-ce une pure augmentation de la masse salariale nette ?*

Monsieur le Maire

*Le budget primitif 2020 a été voté. De mémoire cette masse salariale brute ne connaît pas une augmentation, il y a aussi au fil de l'eau des départs à la retraite ou des départs tout court. Nous devons rester dans une enveloppe fixée par le budget. Je suis heureux que vous vous intéressiez à cette question du nombre d'agents au sein de la même strate du nombre d'habitants, je serai ravi que vous veniez faire état de votre étude comparative et que vous nous dites où se situe la commune de L'Union par rapport aux communes de la même strate.*

Benoit Espiau, groupe Pour L'Union 31

*Si je trouve les éléments je le ferai.*

Monsieur le Maire

*Si vous trouvez des données je serai ravi que vous les présentiez devant l'ensemble du conseil municipal.*

David Rofé, adjoint aux finances et aux ressources humaines

*Pour le service communication culture animation, je n'ai pas les données. Je vais revenir à une remarque Mme Gennaro, elle a parlé de finances en difficultés. Je tiens à préciser que nos finances ne sont pas en difficultés contrairement à ce que vous écrivez. Je tiens à préciser pour les*

nouveaux élus qu'en 6 années j'ai toujours affiché une transparence totale des finances de la commune. En 6 années, pas une seule fois vous n'avez pu me prendre en défaut de ne pas donner des chiffres exacts. Les finances de la commune ne sont pas en difficultés, je vous rappelle, je l'ai présenté lors du débat d'orientation budgétaire, on avait fait une rétrospective pour savoir d'où l'on vient. En 2019 pas 1 € de plus n'a été dépensé qu'en 2013, dernière année du mandat de Mme Gennaro Saint dans la majorité.

Dans le même temps il y a eu un effondrement des baisses de dotation de 1.300.000 euros. Nous avons dû faire face à ces baisses de dotation, nos excédents ne sont plus ce qu'ils étaient avant 2013. Je le répète nous ne dépensons pas 1 euro de plus nous avons une vraie maîtrise des dépenses de la commune.

Pour les ressources humaines notre masse salariale est de 20% inférieure à celles qui se pratiquent ailleurs. En réalité notre masse salariale est beaucoup moins importante, notre Service enfance jeunesse est en régie municipale, ailleurs les mairies ont délégué leur service enfance/animation à des entreprises privées. C'est autant de postes en moins sur la masse salariale. Nous avons 50 animateurs, on est peut-être à 30% au-dessous de ce qui se pratique ailleurs. Je suis sûr de moi et peux vous faire un diaporama sur ces comparaisons.

#### Monsieur le Maire

M. Espiau, dans votre étude il faudra comparer ce qui est comparable par exemple le CCAS de la ville de Cugnaux a un budget de 1,3 millions d'euros, mais il a en charge une maison de retraite.

#### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Moins 4 abstentions, Mme Gennaro-Saint, M.Cancel, M.Espiau, Mme Gruel ( Pouvoir à Mme Gennaro-Saint)

- D'approuver la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus.

#### **6.4.2 Modification du tableau des effectifs au titre des agents titulaires**

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2020,

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Effectivement, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- **La création d'un poste permanent d'assistante de communication** à temps plein à la Direction de la Communication, de la Culture et des Animations, à compter de septembre 2020 (passage de 80% à 100%)

Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe  
Durée hebdomadaire : 35 heures

- **La création de deux postes permanents d'assistants techniques** à temps plein pour stagiairiser deux agentes contractuelles à compter de septembre 2020.

Ces deux postes sont ouverts sur le grade d'adjoint technique territorial.  
Durée hebdomadaire : 35 heures

- La **suppression d'un poste de grade de rédacteur territorial** à temps plein suite à l'avancement de grade d'un agent sur le grade de rédacteur territorial principal 2<sup>ème</sup> classe.

Une enveloppe de crédits est prévue à cette fin.

### Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Moins 4 abstentions, Mme Gennaro-Saint, M.Cancel, M.Espiau, Mme Gruel ( Pouvoir à Mme Gennaro-Saint)

- D'approuver la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus.

### **6.5 Remplacement des agents public momentanément indisponible en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Temps partiel ;
- Détachement de courte durée,
- Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Congés octroyés en application de l'article 57 :
  - congé annuel ;
  - congé de maladie ordinaire ;
  - congés pour accidents de service ou maladie contractée en service ;
  - congé de longue maladie ;
  - congé de longue durée ;
  - temps partiel thérapeutique ;
  - congé de maternité ou pour adoption ;
  - congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
  - congé de formation professionnelle ;
  - congé pour VAE ;
  - congé pour bilan de compétence ;
  - congé pour formation syndicale ;
  - congé pour formation CHSCT (2 jours) ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ;
- congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de proche aidant ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé parental ;
  - Tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à

- Recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Une enveloppe de crédits est prévue à cette fin au budget.

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*Remplacements d'agents : combien de personnes ? Quels sont les motifs ?*

David Rofé, adjoint aux finances et aux ressources humaines

*Cette délibération concerne tous les motifs, un agent tombe en arrêt maladie pour 8 jours, cette délibération permet de le remplacer, c'est tout type d'absence essentiellement de courte durée.*

## **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver le remplacement d'un agent public momentanément indisponible en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

### **6.6 Mise à disposition d'un véhicule de fonction par nécessité de service**

Vu l'article L2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes,



Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale complétant l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (article 79-II),

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, autorise l'attribution d'un véhicule de fonction, par nécessité absolue de service, aux agents occupant notamment l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5000 habitants.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un véhicule de fonction est un véhicule de type tourisme, mis à disposition permanente et exclusive de certains fonctionnaires d'autorité, en raison de leurs fonctions, pour les nécessités de service et leurs déplacements privés ; Cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à cotisations et à déclaration.

Monsieur Le Directeur Général des Services prend à sa charge les frais de carburant durant ses périodes de congés. Les frais de carburant durant les périodes d'activité professionnelle et les autres frais inhérents au véhicule de fonction sont à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'attribuer au Directeur Général des Services, jusqu'à la fin du mandat, un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service.

### **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

D'attribuer au Directeur Général des Services, jusqu'à la fin du mandat, un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service.

## **7- Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne**

### **7.1 Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne – SDEHG – Installation d'horloges astronomiques et programmation d'une coupure nocturne – Annule et remplace la délibération du 14 décembre 2017**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 8 février 2017 concernant l'installation d'horloges astronomiques sur l'ensemble des commandes la commune – référence : 11 AS 174, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Fourniture, pose et raccordement de 48 horloges astronomiques radio-pilotées afin de réduire de 5% la consommation annuelle,
- Fourniture, pose et raccordement de 19 interrupteurs ST2 de SOGEXI dans les commandes simplifiées pour une coupure nocturne de 1h à 5h du matin.
- Rénovation complète de 17 coffrets de commande vétustes ou non conformes équipés de photopile PAU SABLET, L'UNION PYRENEES, PA DE LA GARE, PL TARBES, PN SAUVETERRE, PK C.U.D, PO BIARRITZ, PF VAL D'ARAN, Cde 2 TENNIS 1, P13 BRUGUETTE, PJ CLAIRVIVRE, PY DE SOREDE, PAG EGLISE, PAS PIETONNIER, PT RONCEVEAU et PX COLLIOURE.
- Programmation de toutes les horloges astronomiques (y compris celles déjà existantes) pour une coupure nocturne entre 1h et 5h du matin.
- Les voies principales de la commune resteront allumées toutes la nuit : Chemin de la Violette, Route de Bessières, Avenue de Cornaudric, Avenue des Tourterelles, Avenue des Vents d'Autan, Chemin de la Belle Hôtesse, Avenue de Toulouse, Avenue de Bayonne, Avenue de Mont-Louis, Avenue de Gavarnie, Chemin des Champs d'Esquis,

Chemin de Saint Jean, Avenue des Pyrénées, Rue du Puy de Sancy, Route de Lavaur et CD59 entre l'Avenue de Pyrénées et route de Lavaur.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG).....	21 532 €
Part SDEGH.....	87 509 €
<b>Par restant à la charge de la commune (ESTIMATION) .....</b>	<b>27 691 €</b>
Total	136 732 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEGH demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

- D'approuver le projet présenté correspondant à l'opération référence 11 AS 174.
- De verser, par le biais de fonds de concours, une « subvention d'équipement – autres groupements » au SDEGH pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

Sur ce sujet on va voter contre et notamment par rapport aux demandes de nos administrés qui sont contre l'interruption de l'éclairage public de nuit. Vous avez cité un certain nombre de rues, environ 16, ce qui correspond à 5% des axes de la communes et l'adjoint Navarro indique que c'est pour des raisons économiques et écologiques. Je cite le président Pierre Izard lors l'AG du SDEHG le 4 mars 2020 « je suis contre l'extinction de l'éclairage public, avec les 70% d'économie d'énergie que nous réalisons en rénovant l'éclairage public et en réduisant la puissance de la lumière au cœur de nuit nous pouvons nous passer d'éteindre, c'est mon avis, d'autant que le maire qui détient le pouvoir de police sur le territoire de sa commune est le seul responsable de cette décision, en cas d'accident sa responsabilité peut être engagée ».

On votera contre car nos administrés n'y sont absolument pas favorables, vous avez dû le remarquer lors des échanges pendant la campagne sur le terrain, et car les 2 arguments évoqués sur l'économie et l'écologie ne sont pas vérifiés aujourd'hui.

Monsieur le Maire

Nous sommes dans une phase de rénovation de l'intégralité de notre éclairage public sur 5 ans, afin que nous soyons dotés de LED. Les LED permettront de baisser l'intensité lumineuse de notre éclairage communal, de façon à descendre à 10%, et garder un éclairage minime.

Pour l'instant les technologies que nous avons ne permettent pas une baisse de l'intensité de l'éclairage. On peut participer à différentes manifestations sur la sauvegarde de la planète, lutter contre le réchauffement climatique, relayer des messages généraux et le jour où il faut prendre une décision ne rien faire.

Il est absurde de laisser tous les éclairages allumés, sur l'ensemble des communes toutes. Cela représente une consommation gigantesque au niveau national et international. Si des mesures peuvent être prises de 1h à 5h du matin qui permettent une baisse de la consommation électrique du pays, prenons-là.

Il faut expliquer aux citoyens, ne pas être dans la démagogie en leur disant vous risquez de vous faire égorger au coin de la rue chez vous entre 1h et 5h du matin. Dire pourquoi nous sommes pour l'extinction nocturne. Nous souhaitons contribuer de la façon la plus efficace possible à la lutte contre le réchauffement climatique.

Cette décision il faut être responsable pour la prendre et quand on s'adresse à l'intelligence des gens, ils comprennent. Contrairement à ce que vous affirmez de manière péremptoire que les gens étaient opposés à cela. Peut-être que vos électeurs l'étaient, mais quand nous parlions de cela, les gens comprennent que laisser allumer les rues entières toutes les nuits avec 0 voitures qui passe est une absurdité. Imaginez la quantité d'électricité économisée à l'échelon national si toutes les communes faisaient comme cela. Saint Jean le fait depuis plusieurs années et cela se passe bien, il nous semble important de lancer cette opération et pousser les autres mairies à faire de même. C'est cela être responsable écologiquement. Apporter sa pierre à la lutte contre le réchauffement climatique. Nous le faisons et nous en sommes fiers et nous serons ravis de discuter avec les Unionais pour expliquer les motivations de cette extinction nocturne.

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

*Loin de moi l'idée d'être péremptoire, je vous laisse le dire au président Izard.*

Monsieur le Maire

*Concernant le Président Izard vous n'avez pas compris ce qu'il dit et vous n'avez pas à vous justifier en citant une tierce personne qui n'est pas là. M. Izard vous dirait qu'il est contre l'éclairage nocturne quand il y a la possibilité de baisser l'intensité lumineuse. Il a raison, si on peut baisser de manière considérable la consommation, mais nous n'avons pas cette capacité-là.*

*Quand nous sommes arrivés à la tête de la commune l'éclairage n'était pas rénové, il n'y avait pas de plan de rénovation. Nous avons dû lancer ce plan qui est coûteux mais qui se traduira par des économies, la consommation LED est bien plus faible. Ne vous réfugiez pas derrière le Président pour justifier votre position, soit vous considérez que garder les lumières allumées toutes les nuits est une bonne chose car ça rassure les gens, soit vous changez d'avis devant la pertinence de mon propos pour dire « c'est une bonne idée que d'essayer d'éteindre la lumière dans les quartiers ou cela ne sert à rien de 1h à 5h ».*

*Si toutes les communes faisaient pareil ça baisserait la facture énergétique de la France et ça contribuerait à la lutte contre le réchauffement climatique.*

Benoit Espiau, groupe Pour L'Union 31

*Je souhaite apporter un élément, L'Union est dans une grande métropole, de plus en plus de personnes sont en première ligne pour aller travailler avec des horaires décalés, c'est bien de les rassurer quand ils arrivent chez eux que leur rue soit éclairée. Il y a des parents qui ont des enfants assez âgés pour sortir le soir assez tard, par mesure de précaution, il faudrait laisser l'éclairage allumé pour éviter tout problème de sécurité public.*

Monsieur le Maire

*Les points que vous souligner sont recevables mais il y a un arbitrage à faire entre ce que vous dites et une action concrète de la puissance publique que nous sommes pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique de manière concrète.*

## **Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Moins 4 vote contre, Mme Gennaro-Saint, M.Cancel, M.Espiau, Mme Gruel (Pouvoir à Mme Gennaro-Saint)

- D'approuver le projet présenté correspondant à l'opération référence 11 AS 174.
- De verser, par le biais de fonds de concours, une « subvention d'équipement – autres groupements » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

### 7.2 Installation de prises guirlandes – Rue du Somport

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la Commune en date du 10 mai 2019, concernant l'installation de prises pour illuminations rue du Somport, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération référence 11 BT 670 comme suivant :

– Fourniture, pose et raccordement de 12 prises pour illuminations au terminus du Somport. Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)

814 €

<input type="checkbox"/> Part SDEHG	3 309 €
<input checked="" type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	1 047 €
<hr/>	
Total	5 150 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet présenté correspondant à l'opération référence 11 BT 670.
- De verser, par le biais de fonds de concours, une « subvention d'équipement – autres groupements » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

### Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver le projet présenté correspondant à l'opération référence 11 BT 670.
- De verser, par le biais de fonds de concours, une « subvention d'équipement – autres groupements » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

### 8- Questions diverses

#### Question 1

##### Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

Concernant les nuisances exprimées par les riverains de la Côte Vermeille, vous leur avez indiqué dans un premier temps que des ateliers se tiendraient pour échanger sur ces problèmes. Pourriez-vous être plus précis quant au calendrier de ces réunions pour répondre au mieux aux attentes de nos administrés.

Pour être plus précise lors du précédent conseil municipal on avait dépassé les 5 questions autorisées donc vous aviez eu accès à cette question qu'on n'avait pas pu poser. On avait été sollicité par des riverains sur la Côte Vermeille qui souffrent de nuisances de stationnement, de bruit avec le lac. Entretiens j'ai su que l'adjoint Navarro s'était rendu sur place et qu'il avait proposé de faire des ateliers avec les riverains pour voir comment gérer ces soucis et entretiens ils m'ont rappelée pour me demander des précisions sur le calendrier de mise en œuvre de cela.

##### Yvan Navarro, 1<sup>er</sup> adjoint à l'urbanisme

Il s'agit de pétitions qui nous ont été transmises mi-juin par les riverains du lac. Le lac, avec la création d'aires de jeux, a été victime de son succès et la fréquentation a beaucoup augmentée. Les riverains se plaignent à la fois du stationnement et des vitesses excessives, et des nuisances sonores en particulier le soir.

Nous avons souhaité organiser une réunion sur place avec les 30 riverains pour constater la réalité de ces nuisances. C'était relativement calme mais on veut bien entendre que suivant les moments le bruit est plus ou moins important.

Nous avons dialogué et proposé de mettre en place 2 groupes de travail pour ces 2 problématiques différentes. La mairie peut mettre en place des dispositifs pour réduire les

nuisances sonores mais tout ce qui concerne la voirie est de compétence métropolitaine. 11 volontaires qui veulent participer à ces groupes de travail se réuniront à partir de septembre comme cela leur a été indiqué en réunion car la période estivale n'est pas propice à ce genre de réunion.

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

Leur inquiétude c'est que ces ateliers traînent sur une année, qu'on prenne du temps pour traiter toutes ces nuisances, avez-vous un objectif ?

Monsieur le Maire

Ce sont des décisions faciles pour ce qui concerne la voirie. Par contre pour la réorganisation des activités autour du lac, il va falloir discuter avec les riverains. Je salue cette idée, quand une contestation s'installe de convoquer les gens et de les inviter à réfléchir aux différentes facettes du problème. Le lac c'est une complexité de problèmes et la complexité ne se satisfait pas de réponse bâlée.

On prendra le temps qu'il faudra de façon à converger vers une solution qui satisfasse les riverains et les Unionais usagers du lac.

## **Question 2**

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

Où en est-on de l'installation d'un portique interdisant les poids lourds de la route du lac et ainsi protéger les abords de cette route et pallier au bruit occasionné ? Cette question a déjà été posée lors du précédent mandat, elle devait être réglée, mais sans doute il y a eu des informations que l'on n'a pas eues puisque ce portique n'est pas installé.

Yvan Navarro, 1<sup>er</sup> adjoint à l'urbanisme

L'avenue de Saint Caprais démarre à la route d'Albi et va jusqu'au lac, elle est bordée de différentes entreprises et de plusieurs hôtels. Des poids lourds viennent s'y garer pour la nuit et créent des nuisances notamment en été car pour faire fonctionner leur climatisation, ils laissent tourner le moteur.

Donc cela crée une réelle nuisance par rapport aux riverains. Cette avenue est en réalité interdite à la circulation des poids lourds. La solution envisagée par la commune fut la mise en place d'un portique qui permettait aux poids lourds d'empêcher d'accéder à cette avenue.

C'est une compétence de Toulouse Métropole, en 2019 nous en avons fait la demande à Toulouse Métropole qui a répondu que la pose de portique était de leur compétence mais qu'il n'avait plus les moyens de les poser de les financer et de les entretenir. Des solutions d'enrochement ont été envisagées mais cela pose des problèmes de retournement pour les poids lourds car il n'y a pas de raquettes de retournement. On a insisté pour la pose d'un portique qui nous semble être la solution optimale et après discussion et négociation on a obtenu un accord récemment.

La commune va prendre en charge financièrement ce portique, Toulouse Métropole s'engage à le poser d'ici la fin 2020. C'est un dossier compliqué, nous n'avons pas la compétence. Toulouse métropole assurait en régie la fabrication de ses portiques, elle ne le fait plus. Nous avons beaucoup insisté et avons obtenu un accord pour la pose de ce portique avant la fin de l'année 2020.

Philippe Baumlin, adjoint aux déplacements et à la sécurité

Il y a la dégradation de la voie publique, des ornières et il faut sécuriser la promenade des habitants. Quand les poids lourds sont garés sur les bas-côtés vous êtes obligés des marcher en plein milieu de la route.

## **Question 3**

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

Où en est-on de l'installation de bornes anti-moustiques dans notre commune ? On avait déjà posé cette question la fois précédente et vous nous aviez dit que vous aviez prévu d'implanter ces bornes pour expérimentation fin juin ou juillet

Yvan Navarro, 1<sup>er</sup> adjoint à l'urbanisme

*Les études d'implantation nous ont été livrées par l'entreprise Qista qui propose de nous livrer 4 bornes anti-moustiques fin juillet, elles seront implantées début août sur 4 sites expérimentaux : aire de jeux de la Violette, du lac, de Malpagat et des Acacias.*

Monsieur le Maire

*Mme Perroux et M. Navarro travaillent sur ce dossier. On prend des engagements pendant la campagne, on présente un programme et on tient ce programme. Il eut été facile de dire, avec la crise du Covid on n'a pas pu tenir l'engagement d'installer des bornes dans l'été 2020.*

Jean Philippe Cancel, groupe Pour L'Union 31

*Vous aurez l'occasion de vérifier dans un nouveau lieu Unionais, 3 bornes sont installées sur un lieu de 1000m<sup>2</sup>. 4 sur la commune est un peu léger.*

Monsieur le Maire

*Nous nous sommes engagés pour un test. Nous sommes en discussion avec la mairie d'Hyères pour savoir comment ça fonctionne. Effectivement avec 4 on n'arrive pas à couvrir l'ensemble de la commune. Nous allons vérifier si ces bornes sont efficaces.*

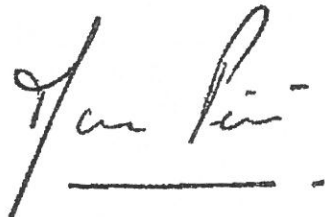
☞ *La séance est levée à 21 heures et 05 minutes.*

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,


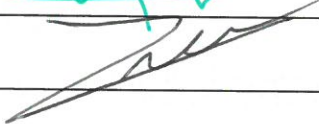
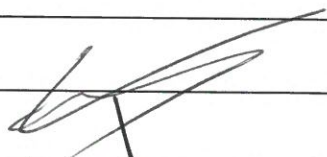

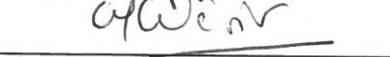
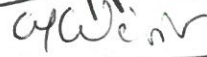
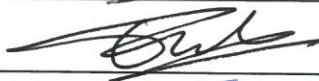


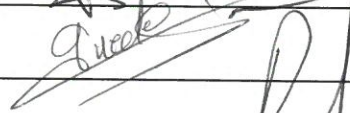
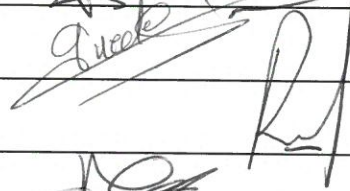

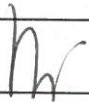
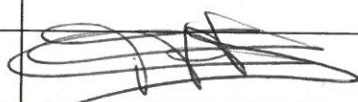

Ont signé les membres présents,






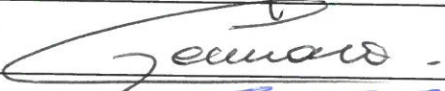


Pour copie conforme,

**LE MAIRE,  
MARC PÉRE**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Péré', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

Noms	Signatures
Karen Grégoire	
Laurent Roux	
Sylvie Pierot	
Yvan Navarro	
Brigitte Bec	
Laurent Ortic	
Christine Celerier	 C. Celerier
Joël Feuillerat	
Isabelle Godéas	
Philippe Baumlin	
Monique Guédès	 M. Guédès
David Rofé	
Nathalie Simon-Labric	
Yannick Puget	
Valérie Quoniam-Dourel	
Frédéric Bamière	
Florence Toulze	
Frédéric Combe	
Roxane Jarrige	
Julien Cadieu	
Daniel Cabero	
Jean Marc Domeneghetty	

<b>Christine Perroux</b>	
<b>Denis Molet</b>	
<b>Carole Ferre</b>	
<b>Philippe Merley</b>	
<b>Géraldine Serret-Perez</b>	
<b>Philippe Garde</b>	
<b>Christine Gennaro Saint</b>	
<b>Jean Philippe Cancel</b>	
<b>Marie Louise Gruel</b>	
<b>Benoît Espiau</b>	